



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Monuments historiques

Etude pour la création d'un périmètre
délimité des abords

Communes de Véretz
Eglise Paroissiale Notre-Dame

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2025 portant arrêt de projet des PDA des Monuments Historiques

Vincent MORETTE
Président de TOURAINE-EST VALLÉES



BE-AUA

Atelier Atlante Paysagiste

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et du monument historique

Partie 2 : Iconographie historiques

2.1 Carte de Cassini

2.2 Cadastre Napoléonien

2.3 Carte d'Etat Major

2.4 Cartes postales et vues anciennes

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

5.2 – Projet de Périmètre délimité des abords

ANNEXE : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025 
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Article L.621-30 du Code du patrimoine

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles **qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur** sont protégés au titre des abords.*

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article L.621-32 du Code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre de des abords sont soumis à une **autorisation préalable.**

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département d'Indre-et-Loire l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre et Loire

36 rue de Clocheville

37000 TOURS

sdap.indre-et-loire@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner **les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument** proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument **en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.**

L'étude porte, dans un premier temps, sur un rappel des différentes protections existantes et outils de reconnaissance en place. Elle présente succinctement chacun des monuments historiques et pour chacun d'eux une cartographie avec photos des perspectives rapprochées sur le monument. Il s'agit là d'appréhender, à l'échelle du piéton, les séquences d'approches sur le monument, à partir de quel emplacement celui-ci est perçu. L'objectif étant au final de s'assurer que toutes ces perspectives rapprochées soient bien intégrées dans le projet de PDA.

Dans un second temps, elle portera sur une **étude patrimoniale et paysagère, traduite par une carte d'enjeux**, considérée pour repérer les supports paysagers et les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 1 : Présentation du contexte et du monument historique

Eléments protégés au titre des monuments historiques:

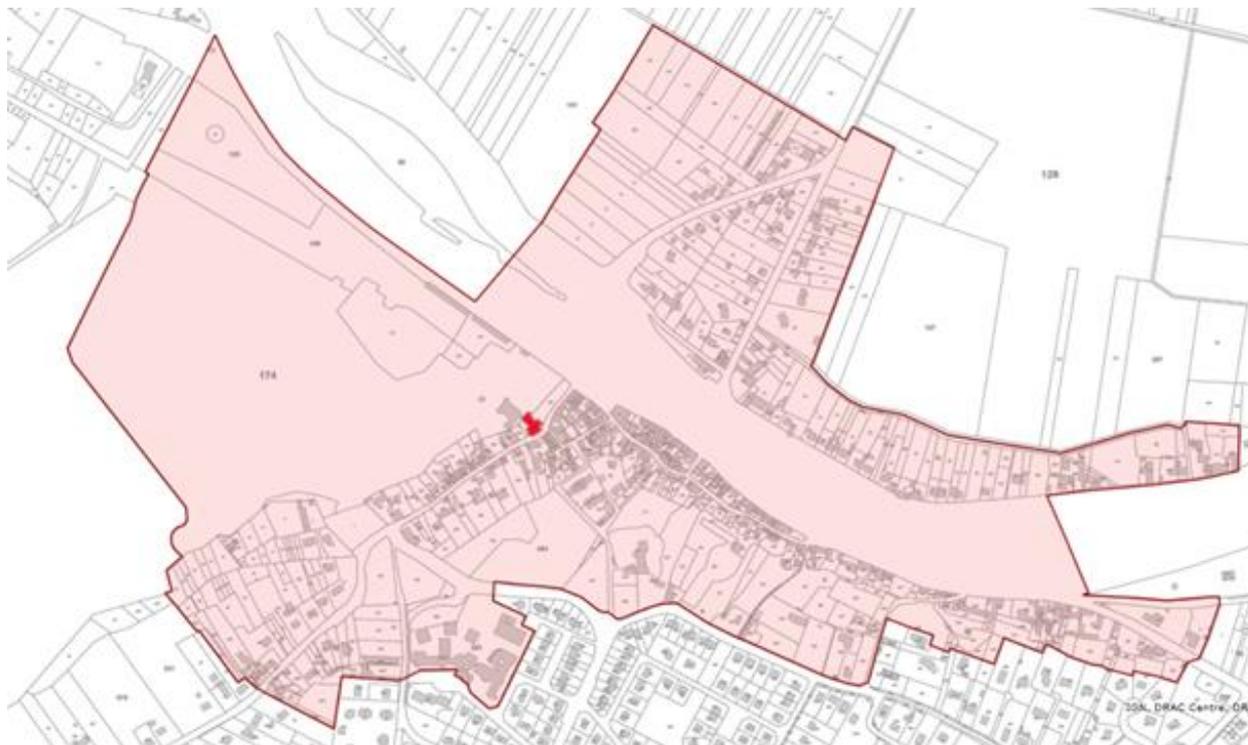
12e siècle ; 15e siècle

L'église Notre-Dame, en totalité, située sur la place de l'Eglise, sur la parcelle n°331, figurant à la section AB du cadastre, telle que délimitée et colorée en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 13 juillet 2022

L'arrêté de classement du 13 juillet 2022 se substitue à l'arrêté d'inscription du 6 juin 1933 : Eglise : inscription par arrêté du 6 juin 1933

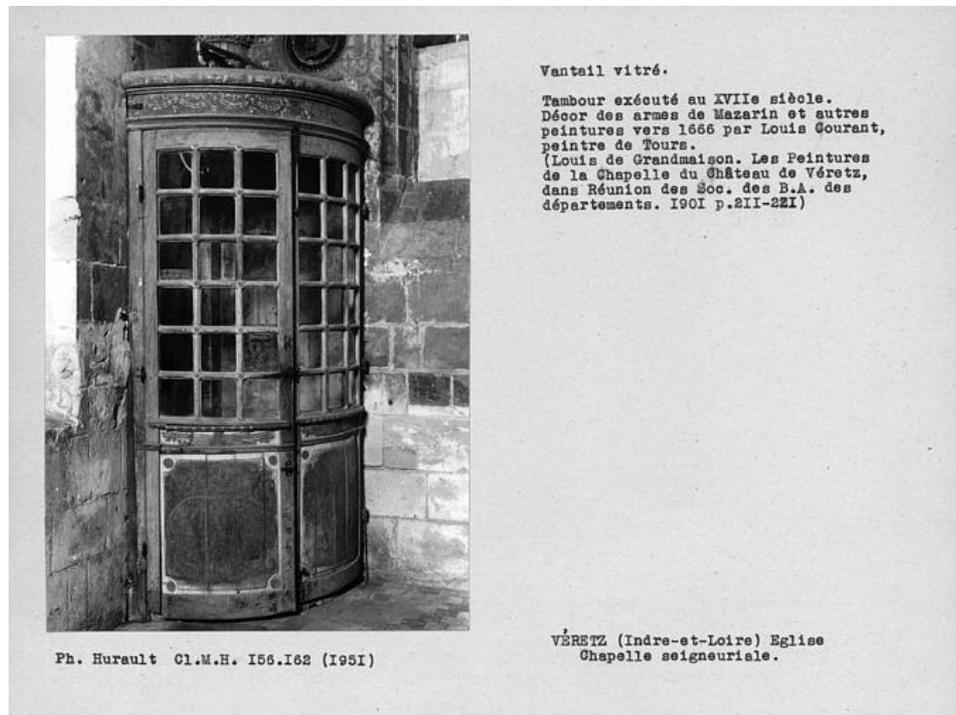
Construite au cours du XVIe siècle, elle est consacrée par Odart, évêque de Troyes en 1519. Le clocher est quant à lui plus ancien et date du XIIe siècle. Inscrite au titre des monuments historiques depuis 1933, elle dispose de vitraux et de fresques remarquables.

Un Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Notre Dame a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 24 avril 2017. La délimitation figure en rouge clair sur la cartographie ci-contre.





Eglise Notre-Dame : Vue générale de l'église dans son environnement
Base Mérimée – Ministère de la Culture
Cotes : AP15R007513



Vantail vitré.

Tambour exécuté au XVII^e siècle.
Décor des armes de Mazarin et autres
peintures vers 1666 par Louis Gourant,
peintre de Tours.
(Louis de Grandmaison. Les Peintures
de la Chapelle du Château de Vêretz,
dans Réunion des Soc. des B.A. des
départements. 1901 p.211-221)

Ph. Hurault Cl.M.H. I56.I62 (1951)

VÊRETZ (Indre-et-Loire) Eglise
Chapelle seigneuriale.

Vantail vitré du tambour de porte de la chapelle seigneuriale
Base Mérimée – Ministère de la Culture
Cotes : APMH00156162

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 2 : Iconographie historique

2.1 Carte de Cassini - XVIIIe

Le parc du château et ses allées dominent le Cher et ses varennes. Le bourg et l'église ne sont pas perceptibles

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

S²LO

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



La **carte de Cassini** ou **carte de l'Académie** est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble.

2.2 Cadastre Napoléonien*

Non daté

Le domaine du château qui jouxte l'église est encore parfaitement visible, ainsi que la Gânerie

Le bourg s'étend le long du Cher

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



AD37 – Section B1 du Bourg, cote 6NUM10/267/004 (Cote)

*Le premier cadastre français, cadastre parcellaire, centralisé, est connu sous le nom de « cadastre napoléonien » ou encore d'« ancien cadastre ». Il fut institué par la loi du 15 septembre 1807 et réalisé dans la première moitié du XIX^e siècle. C'était un outil juridique et fiscal, destiné à permettre la répartition équitable des impôts fonciers entre les contribuables.

Le port se situe de l'autre côté du Cher, avec l'île le moulin de Véretz et, sur le Bord de Cher à l'est, le port se trouve le Vieux Moulin. L'ensemble à l'extrême Est s'appelle le bout du Monde.



AD37 – Section A2 des Varennes, cote 6NUM10/267/003

2.3 Carte d'Etat Major* (1820-1866)

Cette carte permet de visualiser les parties majoritairement en vignes (violet) qui ont disparu en vert et les espaces agricoles en blanc, qui représente l'identité du secteur. On distingue le vaste Parc de Véretz et les varennes cultivées.



*la carte d'Etat-Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'État-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

2.4 Cartes postales et vues anciennes

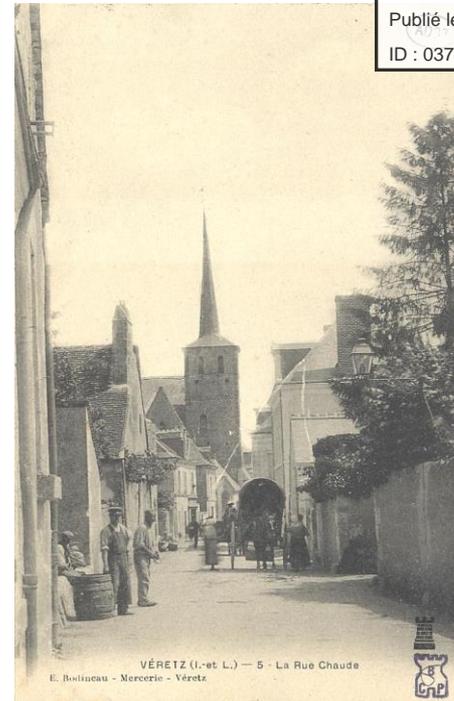
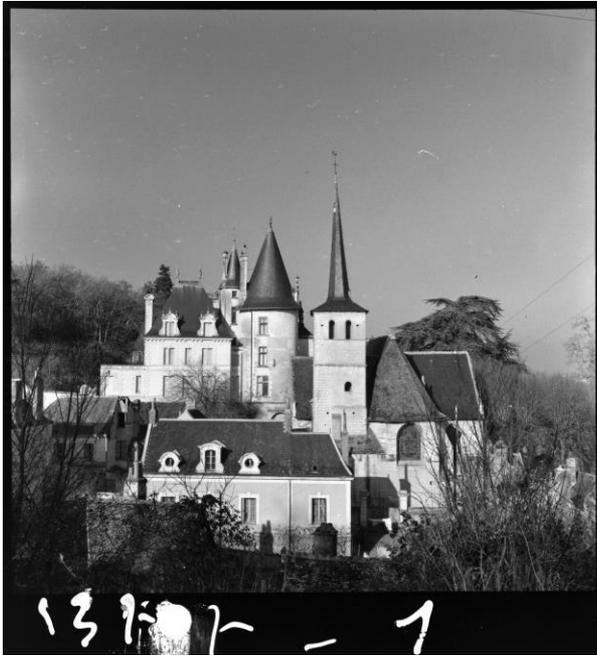
Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

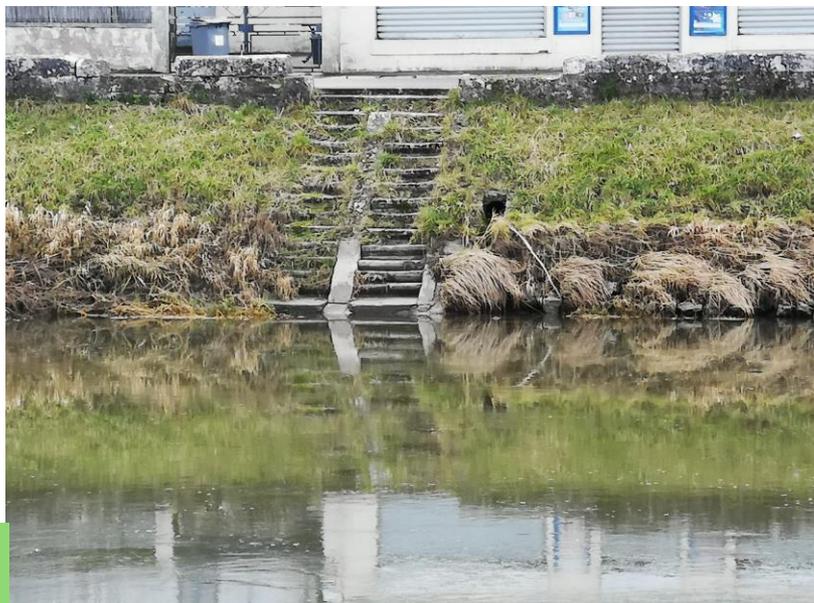
S²LO

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



AD37

CRP



Le rapport à l'eau et la gestion des crues



La silhouette de la Ville – l'église et le château



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 3 : Proposition d'un nouveau périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords (PDA)

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques (MH) . Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte MH et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans le PDA

- L'ensemble des éléments intégré dans le PDA

Il est proposé d'ajouter

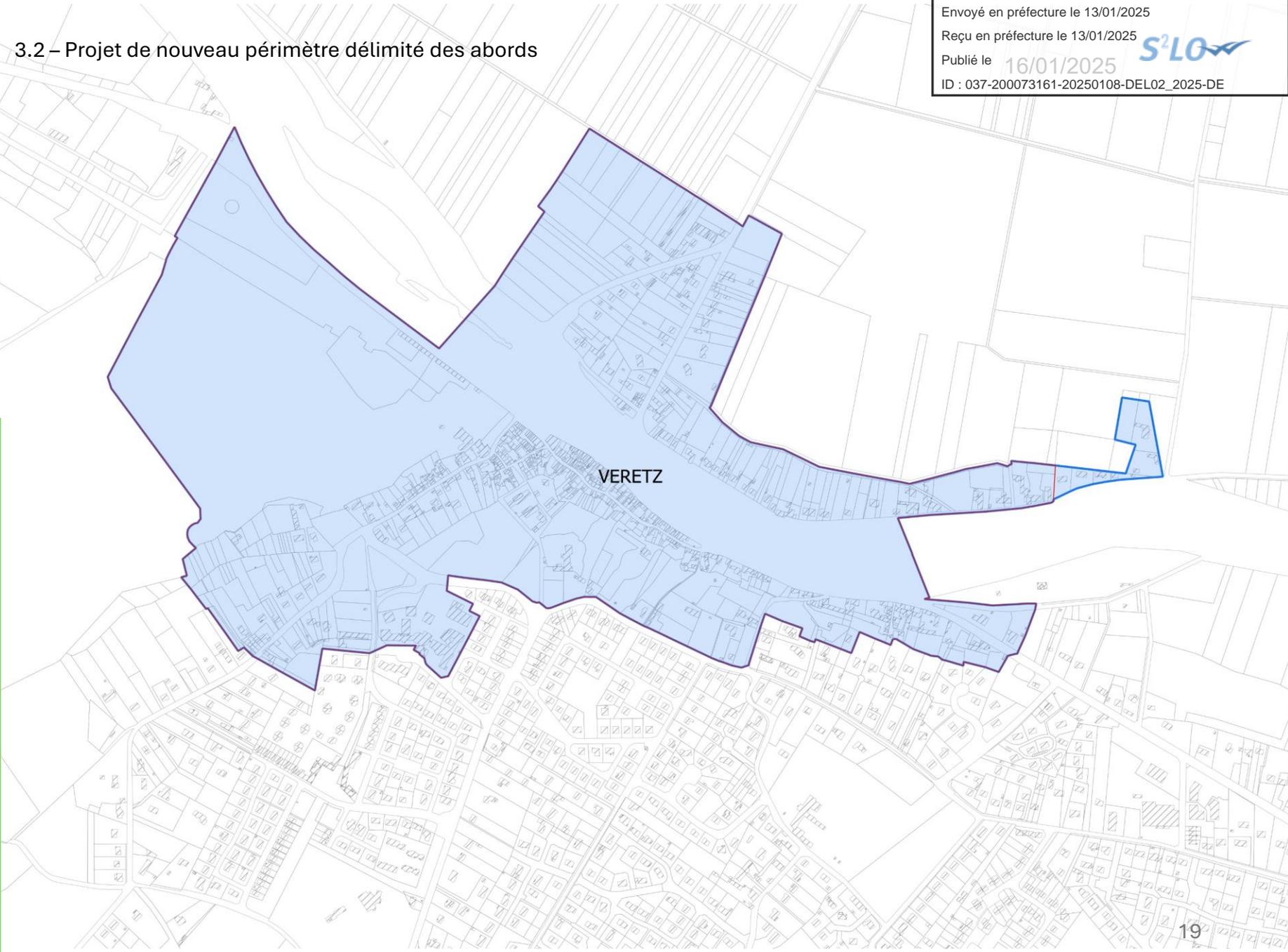
- Les bâtiments en bord de Cher à l'Est jusqu'au bout du monde (ensemble présent sur le cadastre napoléonien).

3.2 – Projet de nouveau périmètre délimité des abords

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



CCTEV – VERETZ - Juin 2023



Eglise paroissiale Notre-Dame

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 18 portant classement au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame à Vézetz (Indre-et-Loire)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 1933 portant inscription de l'église Notre-Dame à Vézetz (Indre-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 février 2021,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Vézetz, propriétaire, en date du 28 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame de Vézetz (Indre-et-Loire) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité de l'architecture et de l'originalité des dispositions de cette église, édifiée au pied du coteau servant d'assise au château auquel elle est liée par sa tribune à usage de chapelle seigneuriale, ainsi que de la présence dans cette même tribune d'exceptionnelles peintures murales des XVI^e et XVII^e siècles, improprement classées en tant qu'objets mobiliers par arrêtés du 2 février 1904 et du 28 janvier 1930,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame, située sur la place de l'Église, à Vézetz (Indre-et-Loire), sur la parcelle n°331, d'une contenance de 503 m², figurant à la section AB du cadastre, telle que délimitée et colorée en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la commune de Vézetz (Indre-et-Loire), identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 213 702 673, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 6 juin 1933 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

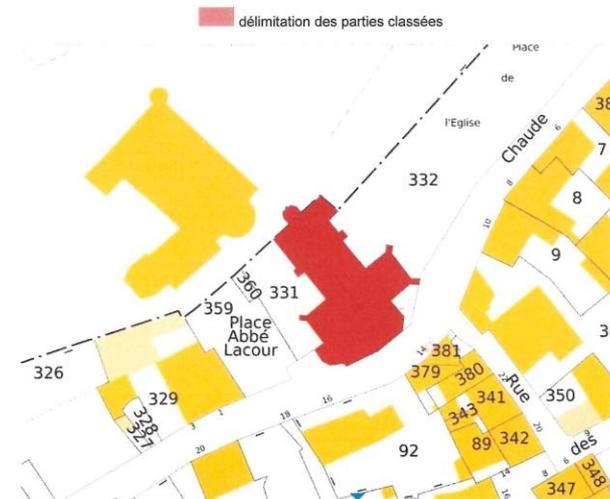
Article 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 13 juillet 2022

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 18 en date du 13 juillet 2022 portant classement
au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Vézetz (Indre-et-Loire)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE